

## SEANCE DU 23 MARS 2007.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Madame JEANMOYE, Mademoiselle FURLAN et Monsieur LAMBERT, Echevins ;  
Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, BOLLINGER, PONCELET, Madame HOUTHOOFT,  
Messieurs VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY, THISE, MATHIEU et Mesdames BOLLY  
et HOLTZHEIMER, Conseillers ;  
Monsieur GRAINDORGE, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire communale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Il présente à l'assemblée les deux nouveaux agents de quartier de Héron.

Ensuite, à sa demande, le Conseil Communal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur CATOUL Julien, ancien conseiller communal de Lavoir, décédé dernièrement.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE invite alors le public à poser des questions.

Monsieur DUVEILLEZ, en tant que porte-parole du groupe Ecolo, pose deux questions :

- 1) Qu'en est-il du projet de parc éolien à Héron ?
- 2) Quels sont les moyens logistiques et financiers mis à disposition des jeunes et qu'en est-il du local mis à leur disposition ?

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, précise qu'il répondra au citoyen et non au responsable d'un groupe politique. En ce qui concerne le projet de parc éolien, la commune a été contactée par une société pour le placement de six éoliennes à proximité de l'autoroute près de Fernelmont, deux rencontres ont été effectuées mais toutefois, actuellement, aucun dossier officiel n'a été rentré, lorsque ce sera le cas, une réunion d'information avec la population sera préalablement organisée.

Pour ce qui concerne la maison des jeunes, le Collège réexamine le dossier introduit afin de voir comment mettre des locaux à disposition à moindre coût, ceux-ci bénéficient actuellement de locaux à Waret-l'Evêque et de la petite salle au Plein vent.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Président du C.P.A.S. – Prestation de serment conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose notamment « les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment entre les mains du président du conseil, en séance publique... » ;

Vu l'article L1123-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose notamment « le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale... » ;

Considérant que Monsieur Laurent GRAINDORGE désigné dans le pacte de majorité en qualité de Président du C.P.A.S. a été installé dans ses fonctions en séance du 4 janvier 2007 ;

Qu'il convient à présent qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité ;

Le Bourgmestre, Eric HAUTPHENNE, invite Monsieur Laurent GRAINDORGE, Président du C.P.A.S., à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Monsieur Laurent GRAINDORGE est dès lors installé dans ses fonctions.

### **2<sup>ème</sup> point : Budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2007.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entend Monsieur GRAINDORGE, Président du C.P.A.S., qui présente le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2007;

Après délibération;

A l'unanimité,

A P P R O U V E

le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2007 se présentant comme suit :

Service ordinaire.

Recettes : 1.519.908 €  
Dépenses : 1.495.948 €  
Solde : 23.960 €

Service extraordinaire.

Recettes : 15.000 €  
Dépenses : 26.000 €  
Solde : - 11.000 €  
Subvention communale à l'ordinaire : 343.000 €.

**3<sup>ème</sup> point : Approbation du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du C.P.A.S.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Conseil de l'Action Sociale, arrêté en séance du 22 janvier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

A P P R O U V E

le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale, dont copie ci-annexée.

**4<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'Eglise de Waret-l'Evêque, rectifié suivant les directives du Collège Provincial, pour l'exercice 2006.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE, rectifié suivant les directives du Collège Provincial, se présentant comme suit pour l'exercice 2006 :

Recettes : 23.350,97 €  
Dépenses : 23.350,97 €  
Solde : 0 €

Subside à l'ordinaire : 3.189,46 €

Subside à l'extraordinaire : 14.670 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2006.

**5<sup>ème</sup> point : Réseau de Lecture publique Burdinale-Mehaigne – Projet de convention – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000 et 8 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant reconnaissance de la Bibliothèque Publique Locale de Wanze en catégorie B;

Vu le réseau de lecture publique (Burdinale-Mehaigne) ;

Vu le projet de convention à souscrire entre les quatre communes concernées relativement à la mise en œuvre de ce réseau de lecture publique étendu « Burdinale-Mehaigne » joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup>- APPROUVE le projet de convention à souscrire entre les quatre communes concernées relativement à la mise en œuvre du réseau de lecture publique « Burdinale – Mehaigne » dont le texte est repris ci-après :

### **CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE BRAIVES, BURDINNE, HERON ET WANZE.**

Entre les communes de :

- Braives , représentée par Monsieur Pol GUILLAUME, Bourgmestre et Monsieur Pierre PAQUAY, Secrétaire Communal,
- Burdinne, représentée par Monsieur Luc GUSTIN, Bourgmestre et Madame Brigitte BOLLY, Secrétaire Communale,
- Héron, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale,
- Wanze, représentée par Monsieur Claude PARMENTIER, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Secrétaire Communal,

Il est convenu ce qui suit, dans le cadre du décret de la Communauté française du 28.02.1978 modifié en date des 21.10.1988, 19.07.1991 et 30.11.1992 organisant le service public de la lecture et de l'arrêté de la Communauté française du 14.03.1995 modifié par les arrêtés des 02.09.1997, 08.11.1999, 12.12.2000 et 08.11.2001.

#### ARTICLE 1

Les parties conventionnées décident de s'associer en vue de la mise en place d'un réseau de lecture publique sur le territoire des communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze.

#### ARTICLE 2

Le réseau est constitué comme suit :

- A WANZE,
    - la bibliothèque locale pivot, château à l'Horloge, rue Basse Voie, 1 à 4520 Wanze
    - la bibliothèque conventionnée de l'internat du Val-Notre-Dame, rue Val-Notre-Dame, 396 à 4520 Wanze
  - Les dépôts de BRAIVES,
    - la bibliothèque, ancienne gare de Braives, rue du Via à 4260 Braives
    - la bibliothèque, rue Dreye, 21 à 4260 Fallais
  - Le dépôt de BURDINNE,
    - la bibliothèque, rue L. Daxhelet, 2 à 4210 Burdinne
  - Le dépôt de HERON,
    - la bibliothèque, rue Saint-Martin, 15 à 4217 Héron
- dont les horaires figurent en annexe 1. Ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés suite à une décision du Comité de coordination.

#### ARTICLE 3

Le réseau est coordonné et placé sous la responsabilité du bibliothécaire dirigeant de la bibliothèque publique locale de Wanze.

#### ARTICLE 4

- Chaque commune conserve ses recettes propres à savoir les droits d'inscription, les amendes de retard, les photocopies,...

- De manière à assurer une gestion efficace, la commune de Wanze élabore annuellement le budget global de l'ensemble du réseau.
- Les communes de Braives, Burdinne et Héron s'engagent à inscrire annuellement à leur budget, en transfert, les montants correspondants à leur quote-part financière dans la gestion du système mis en place.
- Les quotes-parts des communes partenaires sont versées trimestriellement à la commune de Wanze. Le montant de ces versements trimestriels est fixé sur base du montant total dépensé pour la gestion du réseau l'année précédente, montant total divisé par 4. Le cas échéant, une régularisation annuelle sera effectuée en début de l'année suivante.
- La quote-part annuelle de chaque commune sera fixée suivant le calcul détaillé en annexe 2.

#### ARTICLE 5

Chaque commune prend en charge les frais de gestion et d'entretien des locaux affectés au réseau et situés sur son territoire.

#### ARTICLE 6

Les parties conventionnées décident d'uniformiser les méthodes de prêts, de rappels et d'inscriptions des lecteurs en appliquant le règlement d'ordre intérieur unique. La carte de lecteur est identique et valable dans tout le réseau. Les mêmes tarifs sont appliqués dans l'ensemble du réseau. A cet effet, les parties conventionnées décident d'adopter un même logiciel informatique, à savoir celui utilisé à la bibliothèque locale de Wanze.

#### ARTICLE 7

Les animations visant à promouvoir la lecture sont organisées en collaboration par tous les partenaires du réseau. Un plan de développement de la lecture sera défini en collaboration avec l'Inspection du Ministère de la Communauté française.

#### ARTICLE 8

Le réseau des bibliothèques ou un des partenaires est habilité à introduire un dossier de demande d'aide extraordinaire à l'achat d'équipements, à l'animation, ... auprès de la Communauté française.

#### ARTICLE 9

Les communes s'engagent à participer régulièrement aux réunions du comité de coordination visant à harmoniser le réseau.

#### ARTICLE 10

Le réseau créé s'intitule « Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne ». Chaque partenaire s'engage à utiliser cette appellation dans toutes ses communications et sur tous ses supports promotionnels.

#### ARTICLE 11

La présente convention est valable un an à daté de la signature et reconductible par accord tacite. Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser au Collège Communal de Wanze par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance, un préavis.

#### ARTICLE 12

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties et entre en vigueur le...

Fait à ..... le ....

#### **Pour la commune de Braives,**

Le Secrétaire,  
P. Paquay

Le Bourgmestre,  
P. Guillaume

#### **Pour la commune de Burdinne,**

La Secrétaire,  
B. Bolly

Le Bourgmestre,  
L. Gustin

#### **Pour la commune de Héron,**

La Secrétaire,  
C. Bolly

Le Bourgmestre,  
E. Hautphenne

#### **Pour la commune de Wanze,**

Le Secrétaire,  
P. Radoux

Le Bourgmestre,  
C. Parmentier

HORAIRES

B.L.P :

Mardi : 13h30-19h00

Mercredi : 10h00-12H00 et 13h30-17h00

Jeudi : 13h30-18h00

Vendredi : 13h30-18h00

Samedi : 8h00-12h00

*Soit : 24h*

V.N.D :

Mardi : 16h30-18h30

Jeudi : 16h30-18h30

*Soit : 4h*

Filiale Braives :

Mercredi : 13h30-17h00

Samedi : 13h30-15h00

*Soit : 5h*

Filiale de Fallais

Vendredi : 16h00-1800 (géré provisoirement hors réseau)

Filiale Burdinne :

Mardi : 16h00-18h00

Mercredi : 13h30-15h00

Samedi : 10h30-12h00

*Soit : 5h*

Filiale Héron :

Mercredi : 15h30-17h00

Jeudi : 16h00-18h00

Samedi : 10h30-12h00

*Soit : 5h*

Article 2. - CHARGE le Collège communal de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

**6<sup>ème</sup> point : Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant l'aménagement d'une maison communale d'accueil de l'enfance à Héron – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après discussion,

A l'unanimité,

Etablit comme suit :

le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant l'aménagement d'une maison communale d'accueil de l'enfance à Héron (dans le cadre du plan cigogne II) et ses abords :

**ARTICLE 1: PREAMBULE**

Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- de l'A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- de l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles, ainsi que ses modifications ultérieures ;

- l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil, les aménagements devant être conformes aux normes O.N.E.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

#### ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

La Commune charge l'architecte qui l'accepte, de la mission décrite au point 3 en vue de l'étude et de la réalisation d'un aménagement d'un bien sis rue Saint Martin n°15 à 4217 HERON cadastré (section D - n° 74<sub>D2</sub>).

Ces travaux visent à réaliser: l'aménagement d'une maison communale d'accueil de l'enfance à Héron et ses abords.

#### ARTICLE 3: MISSIONS DE L'ARCHITECTE

Le Maître d'Ouvrage charge l'Architecte de la mission complète d'architecture telle que définie à l'art. 4 de la loi du 20.02.1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, à savoir l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux conformément à la déontologie en la matière. L'architecte est le conseiller artistique et technique du Maître d'Ouvrage, il conçoit l'ouvrage et en contrôle l'exécution.

La mission de l'Adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage ;
- Etablissement, le cas échéant, d'une étude de faisabilité suivant budget souhaité ;
- Respect, le cas échéant, du programme que le Maître d'Ouvrage aura établi ;
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux ;
- Etablissement de l'éventuel dossier de permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la Région Wallonne pour que la mission de l'Architecte puisse être réputée remplie et correctement effectuée ;
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution ;
- Délivrance gratuite au Maître de l'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaire aux besoins de l'Administration (minimum 10), les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant ;
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres ;
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, du respect des quantités et des métrés, vérification des délais imposés, visite au minimum hebdomadaire du chantier; rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communication et recommandations au Maître d'Ouvrage ;
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus...
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions technique, provisoire et définitive (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception...);
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet.

Les Auteurs de Projets s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous leurs soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître d'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 4: PERSONNEL

L'architecte collabore de manière étroite avec le Collège communal ainsi qu'avec les services de la Commune tout au long de sa mission.

La personne en charge du dossier pour l'architecte sera: (Monsieur, Madame ...). Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour la Commune sera: (Monsieur, Madame ...). Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités communales. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

#### ARTICLE 5: MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Le Marché est passé par **procédure négociée sans publicité**.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

#### ARTICLE 6: RECEPTION TECHNIQUE

La réception technique pour le marché de service d'Auteur de Projet sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal en vertu des art. 12 et 71 du Cahier Général des Charges, les obligations de l'Auteur de projet durant l'exécution des travaux restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Néanmoins, la réception technique relative à l'approbation du projet final par le Conseil communal ne pourra être réputée acquise que si le permis d'urbanisme éventuel relatif à ces travaux est octroyé au Maître d'Ouvrage par la Région Wallonne, condition sine qua non de réalisation de bonne fin de la mission de l'Architecte.

#### ARTICLE 7 : REMUNERATION DE L'AUTEUR DE PROJET

Le montant total de la rémunération due par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de Projet s'élève à .....

Ce montant sera payable par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de Projet tout au long de sa mission selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la remise des plans, cahiers des charges, métrés, estimations et demande de prix.
- 20% au début des travaux.
- 20% à la fin des travaux.
- 5% à la réception provisoire des travaux.
- 5% à la réception définitive des travaux.

#### ARTICLE 8: DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'Administration Communale de HERON, Place Communale, 1 à 4218 COUTHUIN pour le ..... au plus tard.

Pour permettre au Collège de désigner objectivement l'adjudicataire du présent marché, le soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels :

- Curriculum Vitae;
- Références et photos de réalisation du même type;
- Engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'art. 7 du présent cahier spécial des charges;
- ...

#### ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 30 jours calendriers qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège (Auteur de Projet).

#### ARTICLE 10 : REVISION

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

#### ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement n'est pas exigé.

#### ARTICLE 12: NOTIFICATION DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 30 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

#### ARTICLE 13 :REGLEMENT DES LITIGES

Si une contestation survient à propos du présent marché, les parties tenteront de se concilier auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes. A défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux de Huy seront dès lors seuls compétents.

#### **7<sup>ème</sup> point : Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant l'extension de la classe maternelle à l'école communale de Surlemmez.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après discussion,

A l'unanimité,

Etablit comme suit :

le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant l'extension de la classe maternelle à l'école communale de Surlemmez :

#### ARTICLE 1: PREAMBULE

Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

- de l'A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- de l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

#### ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

La Commune charge l'architecte qui l'accepte, de la mission décrite au point 3 en vue de l'étude et de la réalisation d'un agrandissement d'une école sise rue des Ecoles à 4218 HERON.

Ces travaux visent à réaliser : la création d'une nouvelle classe ( d'environ 45 mètres carrés ) et ce contre un bâtiment existant.

#### ARTICLE 3: MISSIONS DE L'ARCHITECTE

Le Maître d'Ouvrage charge l'Architecte de la mission complète d'architecture telle que définie à l'art. 4 de la loi du 20.02.1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, à savoir l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux conformément à la déontologie en la matière. L'architecte est le conseiller artistique et technique du Maître d'Ouvrage, il conçoit l'ouvrage et en contrôle l'exécution.

La mission de l'Adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage ;
- Etablissement, le cas échéant, d'une étude de faisabilité suivant budget souhaité ;
- Respect, le cas échéant, du programme que le Maître d'Ouvrage aura établi ;
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux ;
- Etablissement de l'éventuel dossier de permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la Région Wallonne pour que la mission de l'Architecte puisse être réputée remplie et correctement effectuée ;
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution ;
- Délivrance gratuite au Maître de l'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaire aux besoins de l'Administration (minimum 10), les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant ;
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres ;
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, du respect des quantités et des métrés, vérification des délais imposés, visite au minimum hebdomadaire du chantier; rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communication et recommandations au Maître d'Ouvrage ;
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus...
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions technique, provisoire et définitive (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception...)
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet.

Les Auteurs de Projets s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous leurs soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître d'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 4: PERSONNEL

L'architecte collabore de manière étroite avec le Collège communal ainsi qu'avec les services de la Commune tout au long de sa mission.

La personne en charge du dossier pour l'architecte sera: (Monsieur, Madame ...). Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour la Commune sera: (Monsieur, Madame ...). Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités communales. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.



#### ARTICLE 5: MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Le Marché est passé par **procédure négociée sans publicité**.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège connaissant les aptitudes des prestataires de services qu'il consulte.

#### ARTICLE 6: RECEPTION TECHNIQUE

La réception technique pour le marché de service d'Auteur de Projet sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal en vertu des art. 12 et 71 du Cahier Général des Charges, les obligations de l'Auteur de projet durant l'exécution des travaux restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Néanmoins, la réception technique relative à l'approbation du projet final par le Conseil communal ne pourra être réputée acquise que si le permis d'urbanisme éventuel relatif à ces travaux est octroyé au Maître d'Ouvrage par la Région Wallonne, condition sine qua non de réalisation de bonne fin de la mission de l'Architecte.

#### ARTICLE 7 : REMUNERATION DE L'AUTEUR DE PROJET

Le montant total de la rémunération due par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de Projet s'élève à .....

Ce montant sera payable par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de Projet tout au long de sa mission selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la remise des plans, cahiers des charges, métrés, estimations et demande de prix.
- 20% au début des travaux.
- 20% à la fin des travaux.
- 5% à la réception provisoire des travaux.
- 5% à la réception définitive des travaux.

#### ARTICLE 8: DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'Administration Communale de HERON, Place Communale, 1 à 4218 COUTHUIN pour le ..... au plus tard.

Pour permettre au Collège de désigner objectivement l'adjudicataire du présent marché, le soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels :

- Curriculum Vitae;
- Références et photos de réalisation du même type;
- Engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'art. 7 du présent cahier spécial des charges;
- ...

#### ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 30 jours calendriers qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège (Auteur de Projet).

#### ARTICLE 10 : REVISION

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

#### ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement n'est pas exigé.

#### ARTICLE 12: NOTIFICATION DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 30 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

#### ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Si une contestation survient à propos du présent marché, les parties tenteront de se concilier auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes. A défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux de Huy seront dès lors seuls compétents.

**8<sup>ème</sup> point : Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant l'étude de pré-faisabilité d'un système de chauffage d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires à installer sur le futur hall sportif de Héron.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service des Travaux ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1<sup>er</sup>- Il sera passé un marché de services ayant pour objet une étude de pré-faisabilité d'un système de chauffage d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires à installer sur le futur hall sportif de Héron, pour un montant estimé à 3.000 € T.V.A.C.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3.- Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4.- Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

la Secrétaire,

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

le Bourgmestre-Président,

---